

Elie Griffe

Les origines de l'archiprêtre de district

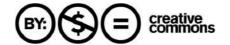
In: Revue d'histoire de l'Église de France. Tome 13. N°58, 1927. pp. 16-50.

Citer ce document / Cite this document :

Griffe Elie. Les origines de l'archiprêtre de district. In: Revue d'histoire de l'Église de France. Tome 13. N°58, 1927. pp. 16-50.

doi: 10.3406/rhef.1927.2418

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rhef_0300-9505_1927_num_13_58_2418



LES ORIGINES DE L'ARCHIPRÉTRE DE DISTRICT

- I. Les archiprêtres de district et les archiprêtres mérovingiens. Apparition de l'archiprêtre de district au ux siècle. La question de ses origines. Ressemblances avec les archidiacres.
- II. Le district archipresbytéral. Le district de l'archiprêtre, au Moyen Age, ressemble au district de l'archidiacre.
- III. La situation de l'archiprêtre. La situation des archidiacres et des archiprêtres au Moyen Age. — Les archiprêtres-chanoines. — Les archiprêtres ruraux. — Les archiprêtres-curés. — Les archiprêtrés simples.
- IV. Les origines de l'archiprêtre de district. L'archiprêtre de district se rattache à l'ancien archiprêtre de l'église cathédrale, comme l'archidiacre de district se rattache à l'ancien archidiacre unique.

Dans le cours du ix siècle, on constate dans certains pays et en particulier en France, l'existence de nouveaux organismes diocésains: archidiaconés, archiprêtrés, doyennés. La plupart de ces circonscriptions ont subsisté, plus ou moins modifiées, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Nous nous proposons de rechercher ici les origines du personnage qui fut placé à la tête de l'un de ces districts: l'archiprêtre. Elles sont fort obscures. Faute de documents, on est réduit à des conjectures. L'opinion qui a prévalu semble cependant s'appuyer sur une conception erronée de la fonction archipresbytérale, telle que les textes postérieurs nous la représentent'.

Il faut arriver jusqu'à la fin du xIII siècle et même jusqu'au milieu du xIV pour fixer avec précision la situation de nos archiprêtres de district. C'est une époque évidemment tardive, en ce qui nous concerne, mais on admet généralement que les institutions de la France présentent encore à ce moment

^{1.} Voir Thomassin, Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, édition André, t. I, Bar-le-Duc, 1864. — Sägmüller, Die Entwicklung des Archipresbyterats und Decanats bis zum Ende des Karolingerreichs, Tubingen, 1898. — Imbart de la Tour, Les paroisses rurales du IV au XI siècle, Paris, 1900. — L'abbé J. Faure, L'archiprêtre, des origines au Droit décrétalien, Grenoble, 1911.

les caractères qu'elles avaient un siècle ou deux plus tôt. Nous dirons plus: elles nous font soupçonner parfois la genèse de ces institutions qui, pour la plupart, sont issues de la période carolingienne ou des premiers temps de la féodalité. C'est dans cet espoir que nous avons cru bon d'utiliser les nombreux documents que nous avons recueillis en dépouillant, aux Archives du Vatican, les registres pontificaux de la première moitié du xive siècle : en nous faisant mieux connaître la condition des archiprêtres, ils nous permettent, croyonsnous, de déterminer, avec plus de sûreté, le mode d'apparition et les origines de ce rouage secondaire de l'administration diocésaine au Moyen Age.

I. Les archiprêtres de district et les archiprêtres mérovingiens.

On est d'accord pour dire que les termes d'archiprêtre et de doyen rural désignent le même personnage : l'appellation varierait seulement selon les pays. Quelques anciens textes semblent établir cette équivalence'; au surplus, archiprêtres et doyens exercent au Moyen Age les mêmes fonctions. On peut se demander toutefois si primitivement il en a été de même et surtout si les origines de ces deux dignitaires sont identiques. La question a son importance; nous ne l'examinerons pas en ce moment et nous laisserons de côté les doyens ruraux. Le nombre des anciennes circonscriptions qui portaient le nom d'archiprêtre est assez grand pour que nous puissions nous livrer à une large enquête sur le personnage qui nous occupe.

^{2.} Ainsi le concile de Clermont de 1095, can. 3 : ut nullus sit archi-

^{2.} Ainsi le concile de Clermont de 1095, can. 3 : ut nullus sit archipresbiter quod alicubi dicitur decanus nisi sit sacerdos (Mansi, Amplissima collectio conciliorum, t. XX, col. 817).

3. Depuis 1903, on a entrepris la publication de la plupart de ces pouillés dans le Recueil des Historiens de la France. Les volumes qui ont paru concernent les provinces de Rouen, de Tours, de Lyon, de Sens, de Reims, de Trêves, d'Aix, d'Arles et Embrun. On trouvera aussi de nombreux renseignements sur l'ancienne géographie ecclésiastique dans le Dictionnaire topographique de la France: on consultera en particulier avec profit les volumes consacrés aux départements de l'Aude, du Cantal de la Dordogne de la Haute-Loire des Basses-Pyrépées et de Cantal, de la Dordogne, de la Haute-Loire, des Basses-Pyrénées et de la Vienne. Pour la région du Midi et principalement pour la province de Narbonne, nous avons utilisé les livres de comptes des collecteurs apostoliques du xive siècle (Archives du Vatican, Fonds des Collectorie).

On peut en juger aisément en consultant les pouillés de nos anciens diocèses. Ils nous renseignent à merveille sur les circonscriptions ecclésiastiques de la France au XIV siècle. On se rend compte rapidement que les pays situés au sud de la Loire — l'Aquitaine et l'ancienne Narbonnaise — ne, connaissent, d'une manière générale, que des archiprêtres. Les exceptions sont rares: à Poitiers, par une anomalie inexpliquée, on trouve six doyennés à côté de vingt-deux archiprêtrés; tout à fait au sud, le diocèse d'Elne ne comprend que des doyennés.

Dans la province de Lyon, seul le diocèse septentrional de Langres était divisé en doyennés : les autres diocèses suivent l'usage méridional. Il faut en dire autant de la plupart des diocèses limitrophes des provinces de Bordeaux et de Bourges: Angers', Tours, Orléans, Auxerre, Nevers. Dans le reste de la France, on ne voit guère que des doyens : les pouillés ne mentionnent des archiprêtrés qu'aux diocèses de Léon en Bretagne et de Metz en Lorraine. Mais, à cette époque, l'appellation d'archiprêtré avait perdu beaucoup de terrain. Aux x° et xi siècles, il a des archiprêtres dans le diocèse d'Elne et ce n'est que vers le milieu du xii siècle qu'on constate qu'ils ont été remplacés par des doyens'. Dans le Nord, on peut citer plusieurs exemples de disparition d'archiprêtrés : au diocèse du Mans, ils ont été supprimés en 1230'. A Sens, à Toul et à Verdun, on rencontre des archiprêtres aux xi' et xii' siècles. De pareils changements ont pu se produire dans quelques autres diocèses de la région du Nord, mais aucun document ne permet de l'affirmer.

Il est difficile de déterminer avec précision l'époque de la formation de ces archiprêtrés. On connaît l'existence et même les limites de quelques-uns au xi siècle : on les appelait encore ministeria. On peut affirmer cependant que beaucoup

^{4.} Un des districts du diocèse de Châlon-sur-Saône porte cependant le nom de doyenné.

^{5.} La dénomination de doyenné est également employée dans ce diocèse pour désigner certains districts.

^{6.} Les trois doyens d'Elne sont mentionnés, croyons-nous, pour la première fois dans une charte de l'année 1145 (Arch. dép. de l'Aude, H 162) (Inventaire sommaire, p. 268). Auparavant, on ne trouve que des archiprêtres. Marca Hispanica, col. 846, 972, 973. Les trois archiprêtres sont cités en 938 (Hist. gén. de Languedoc (éd. Privat), t. V, col. 182-3).

^{7.} A. Longnon, Pouillés de la province de Tours, p. 56.

d'entr'eux ont une origine plus ancienne. Le concile de Toulouse de 844 suppose cette institution pleinement établie en Narbonnaise' et de fait nous trouvons, peu après cette date, plusieurs archiprêtres dans le diocèse de Narbonne. Nous remontons ainsi jusque vers le milieu du Ix siècle. C'est à ce moment qu'apparaissent également les districts des archidiacres et on sait que Hincmar de Reims parle longuement des doyens et de leurs décanies. Une même préoccupation a guidé sûrement les évêques dans la création de ces nouvelles circonscriptions: ils ont voulu sans doute imiter le pouvoir civil qui, sous les premiers carolingiens, donnait l'exemple d'une administration plus perfectionnée. Le mouvement ne fut pas cependant général: dans certains diocèses, il se produisit à une époque plus tardive, mais il y a lieu de croire qu'au xi° siècle presque tous les diocèses de quelque étendue avaient déjà leurs subdivisions.

L'existence des archiprêtres est pourtant antérieure à l'époque carolingienne. Les textes des temps mérovingiens mentionnent assez souvent des dignitaires ecclésiastiques qui portaient ce titre. Ne se rattachent-ils pas à ceux que nous étudions ou, pour employer les termes de M. Imbart de la Tour, la circonscription n'est-elle pas postérieure à l'office? C'est ainsi que se pose la question de l'origine des archiprêtres de district.

Elle se complique dès le début : l'époque mérovingienne nous offre, en effet, deux sortes d'archiprêtres : l'archiprêtre de l'église cathédrale et l'archiprêtre de certaines églises baptismales disséminées dans le diocèse. Ces deux personnages ont des fonctions et une situation assez différentes. Nous pouvons nous en rendre compte facilement grâce aux études qui leur ont été consacrées. Il nous suffira d'indiquer ici rapidement ce qui caractérise chacun d'eux : la chose n'est pas inutile.

^{8.} Can. 3: statuant episcopi loca convenientia per decanias sicut constituti sunt archipresbyteri.

^{9.} Voir un acte de 865 dans l'Histoire gén. de Languedoc, t. II, Preuves, col. 341.

^{10.} M. l'abbé Faure a consacré plusieurs pages à l'archiprêtre de l'église cathédrale (L'archiprétre, p. 13-55). Sur l'archiprêtre mérovingien des églises de la campagne, voir Imbart de la Tour, Les paroisses rurales, p. 72-87.

L'archiprêtre de l'église cathédrale est le plus ancien; primitivement il était le chef du presbyterium. Ses fonctions étaient surtout liturgiques : il remplaçait, en particulier, l'évêque absent dans la célébration du sacrifice. De bonne heure, il passa au second rang dans le clergé cathédral, par suite de la prééminence prise par l'archidiacre. Sa situation paraît cependant à certains égards semblable à celle de ce dernier, quoique inférieure : tous deux apparaissent, en effet, comme les ministres et les auxiliaires de l'évêque. A ce titre, l'action de l'archiprêtre dépasse quelquefois le cadre de l'église cathédrale. Il représente l'évêque aux conciles, comme l'archidiacre. Collaborateur de l'évêque, il reçoit les pénitents. C'est pour cela qu'un des derniers historiens qui s'est occupé de lui a cru pouvoir l'appeler : archiprêtre épiscopal. Le terme a le tort d'être inconnu de l'ancienne langue ecclésiastique, mais il indique clairement la situation du personnage.

Bien différent est l'archiprêtre que nous trouvons à la tête de certaines églises du diocèse. M. Imbart de la Tour a prouvé que ces dignitaires ecclésiastiques n'étaient pas chargés de la surveillance d'un district dont leur église aurait été le centre". A cette époque, il n'y a pas d'archiprêtré territorial. Seulement il est arrivé que certaines églises paroissiales assez importantes — dans les vici principalement — ont été dotées d'un véritable clergé : prêtres, diacres et clercs. De là, l'appellation d'archiprêtre donnée naturellement au recteur de l'église qui était en même temps chef de ce clergé. Mais ce titre ne lui donne pas de juridiction spéciale; « il est surtout honorifique. Il (le titulaire) est le premier de ses clercs, comme l'archiprêtre urbain est le doyen du presbyterium épiscopal ». Et c'est, sans doute, par imitation de l'église cathédrale qu'on lui a donné ce titre, mais il n'en reste pas moins un recteur d'église : c'est, dirions-nous, un archiprêtre paroissial, tandis que son homonyme de la cathédrale, suppléant et auxiliaire de l'évêque, est, en quelque sorte, archiprêtre diocésain. On voit toute la distance qui les sépare.

^{11.} C'est là un point important pour notre étude. Nous ne croyons pas que la thèse de M. Imbart de la Tour soit attaquable. C'est sans aucun fondement que M. Longnon croit à l'existence d'archiprêtrés territoriaux, au diocèse de Langres, à l'époque mérovingienne, sous prétexte que Grégoire de Tours mentionne un archiprêtre à Tonnerre (Pouillés de la province de Lyon, p. xxxII).

Telle est la situation jusqu'à l'apparition des archiprêtrés territoriaux. Que s'est-il passé alors? On est d'accord pour voir dans les nouveaux archiprêtres de district les successeurs des archiprêtres mérovingiens placés à la tête des églises de la campagne. On ne va pas cependant jusqu'à dire que chaque archiprêtré mérovingien est devenu le chef-lieu d'une nouvelle circonscription. Certains textes obligent de constater, ici et là, que le nombre des archiprêtres de district est bien inférieur à celui des archiprêtres mérovingiens. Mais la difficulté n'était pas insurmontable, puisqu'il ne fait pas de doute qu'au début de l'époque carolingienne, plusieurs des anciens archiprêtrés avaient disparu. Au xII siècle, dira M. Imbart de la Tour, le nombre de ces archiprêtrés ne représente qu'un vestige de l'ancienne institution. Mais autour de ceux qui ont subsisté s'est constitué un district « quand de petites églises se sont groupées autour d'une plus ancienne qui leur a servi de chef-lieu »". C'est ainsi que le nouvel archiprêtre continuait à tenir la place de l'ancien, mais avec des pouvoirs plus étendus.

· Dans son ouvrage sur l'Archiprêtre, M. l'abbé Faure a suivi l'opinion courante et, s'il fait des réserves, c'est pour signaler seulement que la création des décanies (ou, si on veut, des archiprêtrés) n'a pu se faire que grâce à une intervention expresse de l'épiscopat, ce qui évidemment va de soi. On nous permettra de citer ses propres paroles : « Les évêques se gardèrent bien de rompre avec la tradition; ils tinrent compte des anciens usages et confièrent, le plus souvent, au successeur d'un ancien archiprêtre les fonctions de doyen qui semblaient lui revenir de droit. Ce dernier eut ainsi juridiction sur tout le territoire de la grande cure mérovingienne, parfois sur plusieurs et sur les tituli minores, jadis indépendants, mais compris désormais dans la nouvelle subdivision religieuse qu'est la décanie. Nous n'avons plus alors aucune peine à expliquer l'identité si souvent relevée dans les documents entre l'archiprêtre et le doyen. Ce dernier était le successeur d'un ancien archiprêtre dont l'évêque avait étendu et multiplié les pouvoirs. Nous comprenons également l'opinion admise jusqu'à ces derniers temps, mais qui ne reste vraie qu'en partic,

^{12.} IMBART DE LA TOUR, Les paroisses rurales, p. 78 et 316.

d'après laquelle le doyennat serait le développement naturel et spontané de l'archipresbytérat mérovingien des églises baptismales. Il fallut, en effet, l'intervention personnelle et autorisée du corps épiscopal pour ranimer une institution chancelante, ou plutôt pour créer sur ses débris une institution nouvelle répondant mieux aux besoins du moment »¹³.

Pour compléter la théorie, il restait à dire ce qu'était devenu l'archiprêtre de l'église cathédrale, car, dans la plupart de ces églises, on ne trouve point d'archiprêtre aux xii et xiii siècles. A-t-il disparu ou son nom s'est-il simplement modifié? « C'est à cette dernière hypothèse, dit encore M. Faure, qu'il faut se ranger: où l'archiprêtre n'exista plus nominalement à la tête du chapitre de la cathédrale, il resta pratiquement sous le nom de doyen, decanus »¹¹.

Nous croyons qu'on s'est laissé tromper par les apparences. On a fait concorder deux institutions bien différentes et absolument séparées l'une de l'autre : comme nous l'avons dit, les témoignages contemporains font défaut pour établir les origines de l'archiprêtre de district. Mais, à soutenir la thèse que nous avons signalée, les difficultés sont grandes, lorsqu'on est mis en présence de certains documents d'une époque postérieure. On verra que rien ne permet d'admettre l'existence d'un chef-lieu d'archiprêtré proprement dit, héritier ou non d'une ancienne cure archipresbytérale. La situation de l'archiprêtre ne se présente pas à nous comme celle d'un curé ayant mission de surveiller un groupe de paroisses et qui cumule, de droit, les fonctions d'archiprêtre et de recteur d'église". Nous essayerons de dégager de ces textes la vraie situation de l'archiprêtre et peut-être sera-t-on persuadé que, s'il se rattache aux archiprêtres mérovingiens, ce n'est pas à ceux de la campagne, mais à l'archiprêtre de l'église cathédrale.

Ces textes, en effet, nous donnent sans cesse l'occasion de rapprocher nos archiprêtres des archidiacres de district. On a même parfois l'impression de se trouver en face de deux institutions similaires, créées sur le même modèle, et, dès lors,

^{13.} FAURE, L'archiprêtre, p. 146.

^{14.} FAURE, L'archiprêtre, p. 31. C'est également l'opinion de Sagmüller, Die Entwicklung des Archipresbyterats, p. 14.

^{15.} C'est ainsi qu'on le considère souvent. Luchaire, Manuel des Institutions françaises, p. 6 et 17.

on est amené à croire qu'au ix siècle l'archiprêtre de la cathédrale a subi le même sort que son collègue l'archidiacre. Dans certains diocèses, on a multiplié les uns et les autres, et c'est ainsi qu'ont apparu simultanément l'archidiacre et l'archiprêtre de district.

II. - Le district archipresbytéral.

Ces ressemblances entre les deux institutions, archidiaconale et archipresbytérale, nous pouvons les constater dans la formation du district. On se représente souvent l'archiprêtré comme une subdivision de l'archidiaconé. C'est là une théorie qui ne se vérifie pas toujours. Nombreux sont les cas où archiprêtres et archidiacres sont à la tête d'un même district qui a les mêmes limites et qui porte le même nom.

La province de Narbonne nous offre plusieurs exemples de cette identité territoriale. Les trois districts du diocèse d'Elne ont chacun un archidiacre et un doyen rural, successeur, comme nous l'avons vu, d'un archiprêtre¹⁶. Le diocèse de Carcassonne était divisé en deux districts à la tête de chacun desquels étaient un archidiacre et un archiprêtre". A Béziers, on trouve trois archidiacres et trois archiprêtres, et il semble bien qu'aux trois archidiaconés de Maguelonne correspondent, au moins jusqu'au xiii siècle, trois archiprêtrés. Dans les autres provinces, cette identité se constate moins souvent. A Auch, où le nombre des archidiacres est de quatorze, on arrive, à une unité près, au même nombre d'archiprêtres, ce qui suppose que, dans la plupart des cas, les deux circonscriptions coïncidaient". Plus au nord, nous relevons des exemples de ce genre dans les diocèses de Léon, de Macon et d'Orléans. Si on en croit M. Longnon, ce dernier diocèse n'aurait connu que la division en archidiaconés. Or un compte de procuration

^{16.} Ce sont les districts du Roussillon, du Conflent et du Vallespir. 17. Abbé E. BAICHÈRE, Ave Maria. Les revenus décimaires et les droits temporels de l'Evêché et du Chapitre cathédral de Carcassonne en 1269, p. 80 et suiv.

^{18.} Au xive siècle, les archidiacres de Maguelonne portent les noms d'archidiacres d'Aniane, de Ganges et de Lunel. Arch. Vat., Collectorie, t. 158, fol. 186v. Les actes capitulaires du xime siècle mentionnent souvent des archiprêtres.

^{19.} Voir abbé Durrour, Le livre rouge du Chapitre métropolitain d'Auch, Introduction, p. Lxiv.

publié dans l'ouvrage même de M. Longnon révèle l'existence de cinq archiprêtres, sans leur donner, il est vrai, de qualification. Les Archives du Vatican permettent de combler en partie cette lacune. Elles mentionnent, à plusieurs reprises, non seulement l'archiprêtré d'Orléans, mais ceux de Sully et de Beauce qui correspondent évidemment aux archidiaconés de ce nom. Quant aux deux autres archiprêtrés, nous pouvons supposer qu'ils correspondaient aux deux autres archidiaconés de Sologne et de Beaugency.

A ces quelques diocèses, il faudrait ajouter tous ceux où cette identité territoriale ne se réalise que dans quelques-unes des circonscriptions. Ainsi, au diocèse de Narbonne, un des huit archiprêtrés, celui de Fenouilhèdes, correspondait seul à un archidiaconé qui portait le même nom. A Chalon-sur-Saône, au contraire, il n'y a que le grand archidiaconé qui comprend deux archiprêtrés; les trois autres circonscriptions sont les mêmes pour les archidiacres et les archiprêtres. Nous pourrions trouver d'autres exemples, en parcourant les anciens pouillés.

Il est vrai qu'assez souvent les archiprêtres sont plus nombreux que les archidiacres: tel archidiaconé est formé de deux ou trois archiprêtrés. On peut croire que la supériorité de l'archidiacre sur l'archiprêtre inclinait à donner au premier un ressort plus étendu qu'au second. Au reste, pour comparer les deux institutions, il faudrait connaître l'état des districts à leur origine. Nous manquons de documents et nous ne sommes pas sûrs que les circonscriptions des xiii et xive siècles correspondent toujours à celles des ixe et xe siècles. Dans l'intervalle, on a divisé certains de ces districts : nous avons la preuve pour quelques-uns. Or la division d'un archidiaconé présentait souvent plus de difficultés pour l'évêque que celle d'un archiprêtré. Toucher à un archidiaconé, c'était toucher à une dignité capitulaire et il fallait compter avec tout le chapitre. L'archiprêtre ne pouvait généralement pas invoquer un pareil appui.

Nous ne voulons pas prétendre cependant que primitivement

^{20.} A. Longnon, Pouillés de la province de Sens, p. xLI et 325.

^{21.} L'archiprêtré de Sully (archipresbiteratus ruralis de Suliaco, Aurelianen. dioc.) est mentionné plusieurs fois (Reg. Vat., t. 174, fol. 334v; t. 221, fol. 457v; Reg. supplic., t. 30, fol. 177). Voir la lettre de nomination de l'archiprêtre de Beauce en 1342, dans Reg. vat., t. 147, fol. 396.

l'identité des deux institutions se soit imposée comme une règle immuable. Ç'aurait été l'idéal : de même qu'auparavant le diocèse avait connu, au-dessous de l'autorité épiscopale, celle de l'archidiacre et de l'archiprêtre, chaque nouveau district, simple réduction du diocèse, aurait eu pour lui un archidiacre et un archiprêtre. Du moins, il était nécessaire d'attirer l'attention sur les cas, et ils sont assez nombreux, où cet « idéal » se réalise.

A ces nouveaux districts on se préoccupa bientôt de donner un nom. On jugera que c'est là une chose de peu d'importance. Mais à la question du nom se trouve liée, peut-on dire, la question du chef-lieu de l'archiprêtré qui n'est pas étrangère à notre étude. Ici encore, il sera utile d'établir une comparaison avec les archidiaconés.

A l'origine, on désigna les districts archidiaconaux sous le nom de ministerium. C'est ainsi que Hincmar de Reims, dans les constitutions données à ses archidiacres, parle de leurs ministeria. Quand on voulait préciser, on ajoutait le nom du titulaire de cet office : un pouillé du diocèse d'Orléans, rédigé au xi siècle, donne une liste des églises de l'archidiaconé d'Orléans sous le titre : De ministerio Arnulfi. Mais vers la fin de ce même siècle, le terme archidiaconatus faisait son apparition et on prenait l'habitude de désigner par une appellation fixe, empruntée à la géographie, chacune des circonscriptions.

Dans certains cas, ces noms étaient tout indiqués et ils étaient pour ainsi dire imposés. La plupart des nouvelles circonscriptions n'avaient pas été établies d'une façon arbitraire : on avait tenu compte des divisions civiles de l'ancienne civitas, pagi ou vigueries, ou bien des divisions naturelles du pays. La circonscription ecclésiastique prenait le nom qu'on donnait depuis l'ongtemps à ces pays. Ainsi, le pagus Reddensis dans le diocèse de Narbonne avait formé un archidiaconé. On dira pour désigner son titulaire archidiaconus Narbonensis in Reddesio ou plus simplement archidiaconus Reddensis. Dans ce même diocèse, les montagnes de la Corbière avaient donné leur nom à un autre archidiaconé. On empruntait aussi assez sou-

^{22.} HINCMAR, Capitula archidiaconis data (MIGNE, P. L., t. CXXV, col. 799-804).

vent le nom des rivières. On avait les archidiacres d'Outre-Loire, d'Outre-Vienne, d'Outre-Drac. On pourrait citer des exemples dans toute la France.

Il pouvait arriver cependant qu'un diocèse ne possédât pas de régions historiques ou naturelles bien marquées. L'archidiaconé prenait alors le nom d'une localité du district qui s'imposait particulièrement à l'attention: ville, abbaye ou seigneurie importante. A Rodez, on avait les archidiacres de Conques, de Saint-Antonin et de Millau; à Maguelonne, ceux d'Aniane, de Ganges et de Lunel, etc. Ces noms n'indiquent nullement que l'archidiacre ait résidé, à une certaine époque, dans ces localités. Sa place a toujours été auprès de l'évêque ou dans un chapitre, comme nous le verrons. Il n'y a pas de chefs-lieux d'archidiaconé. Leurs noms, qu'ils désignent un pays ou une localité, ne sont qu'une appellation purement conventionnelle.

Les mêmes remarques s'appliquent aux noms des archiprêtres. Primitivement, on désignait l'archiprêtré par le terme de *ministerium*, comme l'archidiaconé: un pouillé du diocèse de Sens du xi siècle signale les trois archiprêtrés du district de Sens sous cette forme. Nous la retrouvons encore dans un pouillé du diocèse d'Autun.

Quand on voulut leur donner une appellation fixe, on agit comme pour les archidiaconés. Lorsque archidiacres et archiprêtres gouvernaient le même district, il n'y avait pas de difficulté: ils prenaient naturellement le même nom. L'archiprêtre de Sully correspondait à l'archidiacre de Sully au diocèse d'Orléans. De même, à Carcassonne, on disait archiprêtres majeur et mineur, comme on disait archidiacres majeur et mineur. Si l'archidiaconé comprenait plusieurs archiprêtrés, un de ces derniers portait généralement le nom de l'archidiaconé. C'est ainsi qu'à Agen, à Aire, à Autun, à Auxerre, à Nevers, le nom des archidiaconés se retrouve dans la liste des archiprêtrés. En vertu de cette règle, il arrivait souvent qu'archidiacres et archiprêtres prenaient le nom de la même localité: au diocèse de Rodez, on avait l'archidiacre et l'archiprêtre de Conques; à Périgueux, l'archidiacre et l'archiprêtre de Sar-

^{23.} A. Longnon, Pouillés de la province de Sens, p. 1 et 2. 24. A. Longnon, Pouillés de la province de Lyon, p. 63 et 73.

lat; à Cahors, l'archidiacre et l'archiprêtre de Montpezat, et ainsi pour beaucoup de diocèses.

On pourrait cependant relever plusieurs exceptions, mais les différences s'expliquent généralement. Nous citerons l'exemple du diocèse de Béziers qui est assez curieux. Il y avait trois archidiacres : de Béziers, de Cabrières et de Lunas. Or, au xive siècle, les archiprêtres, qui sont aussi au nombre de trois, portent des noms différents. On a les archiprêtres de Cazouls, de Boussague et du Pouget. Nous expliquerons plus loin l'origine et l'occasion du changement, car il y a eu vraiment changement d'appellation, ainsi qu'en témoignent quelques documents: un acte de 1297 appelle l'archiprêtre du Pouget de son vrai nom archiprêtre de Cabrières, comme l'archidiacre*. Il en est de même de l'archiprêtre de Béziers que nous trouvons dès le xii siècle et qui n'a pas disparu comme on pourrait le croire : il subsiste, en effet, sous le nom d'archiprêtre de Cazouls, comme l'indique clairement une bulle de Jean XXII au début du xive siècle. Nous verrons, plus loin, que cette dernière appellation, qui fit bientôt disparaître et oublier la première, n'est qu'une appellation impropre et abusive. Nous pourrions signaler ce phénomène dans plusieurs diocèses. Mais ce que nous avons dit suffit à montrer que la règle était de donner, au moins primitivement, le même nom à l'archidiaconé et à l'archiprêtré, lorsque les deux districts correspondaient. Et, évidemment, ces noms étaient aussi bien conventionnels, lorsqu'il s'agissait des archiprêtres que lorsqu'il s'agissait des archidiacres. L'archiprêtre de Cabrières n'a pas plus de droit sur cette localité que l'archidiacre. L'archiprêtre de Conques en Rouergue ne réside pas dans cette localité": on ne peut pas la considérer comme le siège de l'archiprêtré: comme pour les archidiaconés, ce ne sont que de simples appellations admises par l'usage.

Lorsqu'un archidiaconé comprenait plusieurs archiprêtrés, on avait dû chercher d'autres noms. Dans certains diócèses,

^{25.} Cf. Hist. gén. de Languedoc (éd. Privat), t. V, col. 1441, n. cxll. 26. L'archiprêtre de Béziers était, en effet, curé de Cazouls: archipres-biteratus Biterren. cum parrochiali ecclesia de Casulis, Biterren. dioc. sibi annexa (Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 1728).

sibi annexa (Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 1728).

27. Sous Clément VI, cet archiprêtré est uni à la cure d'Auriac : archipresbiteratus de Conchis cum parrochiali ecclesia de Auriaco eidem annexa (Reg. Avenion., t. 100, fol. 502).

ces districts secondaires correspondaient aux divisions civiles ou à des régions naturelles. L'archiprêtré prit le nom du pays. Au diocèse de Narbonne, on avait les archiprêtrés du Minervois et du Termenès. A Toulouse, les anciennes appellations sont également des noms de petits pays : Lauraguais, Garnaguès, Savartès, Olmes, Savenès. A défaut d'un nom de région, l'archiprêtré, comme l'archidiaconé, empruntait son nom à une localité marquante du district, souvent à une abbaye. Citons les archiprêtrés de Bénévent et de Brive au diocèse de Limoges, celui de Castres, à Albi. Nous aurons, plus loin, l'occasion de revenir sur ces appellations, lorsque nous parlerons des archiprêtres, car, ici encore, il ne s'agit que d'une appellation conventionnelle.

Tel se présente à nous le district archipresbytéral: rien ne révèle l'existence d'un chef-lieu proprement dit. C'est une pure imagination que de croire qu'il a été formé par la réunion de plusieurs paroisses autour d'une ancienne cure archipresbytérale. L'étude des textes et des pouillés permet d'affirmer que la constitution de cette circonscription diocésaine ressemble à celle des archidiaconés. On a tenu compte non de telle ou telle église paroissiale importante, mais des divisions naturelles ou politiques du pays, et il s'est rencontré assez souvent qu'un même district portant le même nom a été attribué à l'archidiacre et à l'archiprêtre. Les deux institutions vont de pair. On dit: archipresbyter in Reddesio*, comme on dit archidiaconus in Reddesio. Cela rapproche les deux personnages et nous invite à comparer la situation qu'ils ont occupée tous deux dans le clergé diocésain.

III. — La situation de l'archiprétre.

Coup d'œil sur la situation des archidiacres. — La multiplication des archidiaconés ne modifia pas essentiellement les fonctions de l'archidiacre. Sans doute, sa juridiction fut limitée à un district, mais dans ce district il était le successeur de l'ancien archidiacre. Qu'on remarque la formule employée : archidiaconus Narbonensis in Reddesio. C'est celle que nous

^{28.} En 1208, on trouve un « Raimundus Clerici in Reddesio archipresbiter » (J. Guiraud, Cartulaire de N.-D. de Prouille, t. II, p. 159, n. 402).

rencontrons dans les textes les plus anciens. Elle montre que l'archidiacre du Razès est le successeur en partie de l'archidiacre de Narbonne. Le titre d'archidiacre de Narbonne est commun à tous, quoiqu'il s'applique d'une façon spéciale au chef du district urbain.

Sa place continue naturellement d'être à l'église cathédrale, à côté de l'évêque. Les chartes des x' et xi' siècles portent souvent la signature des archidiacres, à la suite de celle de l'évêque. Mais à cette époque se passe un fait important, que nous ne connaissons pas malheureusement assez: la constitution définitive des chapitres cathédraux. Certes, ce n'est pas à cette date qu'on constate pour la première fois l'existence d'une vie de communauté entre les clercs de l'église cathédrale. Mais c'est alors que s'organisent, au sein de l'église cathédrale, ces groupements de chanoines, vivant sous la règle dite de saint Augustin et formant bientôt un corps homogène avec ses biens, ses prébendes, ses privilèges et ses droits particuliers sur l'église cathédrale. Désormais, celle-ci est l'église de l'évêque et l'église du chapitre.

Dès lors, une question se posa : les anciens auxiliaires de l'évêque, qui pendant longtemps avaient été les seuls dignitaires de l'église cathédrale, allaient-ils être admis dans ces nouveaux chapitres? En France, et dans plusieurs autres pays, on répondit par l'affirmative, en ce qui concernait les archidiacres. Les chanoines les admirent dans leur rang et quelquefois même placèrent le premier archidiacre à la tête du chapitre : c'était rester dans la tradition. L'archidiaconé était ainsi annexé au chapitre: l'évêque ne pouvait confier cet office qu'à un chanoine qui portait, à la fois, le titre de chanoine et d'archidiacre. Pour réaliser cette union, il avait fallu au début un acte épiscopal. Nous avons conservé quelques-uns de ces actes. Vers 1040, l'archevêque d'Auch faisait diverses donations à ses chanoines, afin de leur venir en aide : dans le nombre, nous relevons cinq archidiaconés™. Le même fait se produisit à Toulouse, vers 1077, lors de l'établissement de

^{29.} Ibidem, p. 163, n. 408 (acte de 1222); p. 164, n. 409 (acte de 1224). C'est la formule qu'on trouve aussi dans les registres pontificaux de cette époque; on dit, par exemple: archidiaconus Biterrensis in Caprariensi (E. BERGER, Les registres d'Innocent IV, n. 1000, 3380, 5097).

^{30.} LACAVE-LA PLAGNE-BARRIS, Cartulaire noir de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch, p. 25-26.

chanoines réguliers à la cathédrale : l'évêque réserve aux chanoines les principaux offices de l'église et, en particulier, quatre archidiaconésa. On prévoit même le cas où les archidiacres en fonction voudront s'agréger au chapitre. En 1072, les archidiaconés d'Albi furent également donnés aux clercs de Sainte-Cécile qui devaient mener la vie canoniale²².

Comme on le voit, les archidiacres ne faisaient pas partie de droit de ces nouvelles communautés. Aussi bien on trouve des archidiacres en dehors des chapitres cathédraux. Pendant plus de deux siècles, l'archidiaconé de Villelongue, au diocèse de Toulouse, fut concédé aux chanoines de l'église suburbaine de Saint-Saturnin. A Tours, la collégiale de Saint-Martin possède deux archidiaconés, dont l'archidiaconé majeur". Au xiv* siècle, les chanoines de Saint-Gaudens revendiquent un archidiaconé sur leurs collègues de l'église cathédrale de Comminges". A Agen, un archidiaconé fut entre les mains des chanoines du Mas-d'Agenais. On ne répugnait pas à coufier des offices régulièrement exercés au sein de l'église cathédrale à ces églises collégiales qui étaient comme les églisessœurs de l'église cathédrale. On ne faisait d'ailleurs que suivre une vieille tradition que nous constatons dès le xe siècle.

L'entrée des archidiacres dans les collèges de chanoines est un des faits les plus importants dans les destinées de l'archidiaconat, et on peut dire qu'elle a grandement contribué à donner un aspect nouveau à cette institution. Non seulement l'archidiacre a vu ses modestes revenus augmenter par la jouissance d'une prébende, mais il a cessé d'être un simple mandataire de l'évêque : il participe à la puissance et à l'indépendance des corps capitulaires du Moyen Age*. Cette situa-

^{31.} Hist: gén. de Languedoc (éd. Privat), t. V, col. 626 et suiv. Voir la confirmation par le pape Alexandre III en 1162. Ibid., col. 1250. 32. Gallia christiana, t. I. Instrum.; col. 6.

^{33.} Voir dans IMBART DE LA TOUR, Les élections épiscopales dans l'Eglise de France, p. 527-528, une liste des archidiaconés annexés à une église autre que la cathédrale.

^{34.} Une bulle de Jean XXII mentionne cette controverse (Reg. Vat., t. 101, epist. 454).

^{35.} Ainsi, à Narbonne, l'abbé de Saint-Paul porte plusieurs fois le titre d'archidiacre.

^{36.} M. l'abbé E. Fournier a déterminé récemment avec beaucoup de justesse le changement survenu au cours du xr siècle dans la situation de l'archidiacre, au moment où les chapitres subissaient eux-mêmes une profonde modification (Les origines du vicaire général (1922), p. 46 et suiv.).

tion nouvelle se traduit bientôt par une formule nouvelle qui est courante au xiv siècle. On dira par exemple : archidiaconus Reddensis in ecclesia Narbonensi, au lieu de la formule ancienne : archidiaconus Narbonensis in Reddesio. Cette dernière indiquait plutôt la fonction; l'autre indique mieux la situation.

Ce qu'il importe de noter, c'est que cette situation aurait pu être différente. Elle n'est pas essentiellement liée à la fonction archidiaconale. On peut trouver des archidiacres qui ne soient pas chanoines³¹. En fait, il n'y en a pas eu, en France.

Les archiprêtres chanoines. — En accueillant les archidiacres, les chapitres cathédraux allaient-ils accueillir aussi leurs collègues de second rang, les archiprêtres? Certains le firent. A Carcassonne³⁸, à Grenoble³⁹, à Tours, au Mans (avant 1230)³⁰, et peut-être à Vannes⁴¹, les archiprêtres font partie de droit du chapitre. Dans quelques autres églises, on a admis

37. Parmi les archidiaconés possédés par le cardinal Gomez en Castille à la fin du xiv siècle, il y en avait deux qui ne comportaient ni canonicat ni prébende : c'étaient les grands archidiaconés de Jaën et de Séville. On les appelait archidiaconatus nudi. A la mort du cardinal, on proposa même de réduire à cet état deux autres archidiaconés qui, jusque-là, avaient été unis à un canonicat : l'archidiaconé de Zamora et celui de Triacastella, dans l'église de Léon. Les personnes pourvues de tels archidiaconés faisaient ainsi partie de l'église cathédrale, sans faire partie du chapitre de cette église. Sur ces archidiaconés, voir un rapport publié par M. l'abbé J.-M. Vidal dans les Annales de Saint-Louis des Français, VI^e année (1901-02), p. 5 et suiv.

38. Pour la constitution du chapitre cathédral de Carcassonne, voir l'abbé E. BAICHÈRE, Les revenus décimaires..., p. 77 et suiv.

39. Voir une étude de Ch. Bellet dans le Bull. d'hist. eccl. et d'arch, relig. des diocèses de Valence, Gap..., 2° année (1881-82), p. 13: « Le doyen du chapitre était presque toujours archiprêtre de l'archiprêtré de Grenoble, celui de Saint-André-de-Savoie du décanat de Savoie. Quant aux archiprêtres de Viennois et du Drac, ils étaient aussi membres du chapitre cathédral, le plus souvent du moins. » En 1343, Clément VI permettait à l'évêque de Grenoble d'unir à sa mense le doyenné de Savoie, mais avec charge de constituer un archiprêtré de Savoie qui serait « in ecclesia Gratianopolitana », comme les autres archiprêtrés (Reg. Vat., t. 162, ép. 341; U. Chevalier, Notice analytique sur le cartulaire d'Aimon de Chissé..., p. 86). Le 4 nov. 1349, l'évêque créa et dota ce nouvel archiprêtré dans l'église de Grenoble (Ibid., p. 88).

40. Les archiprêtrés du Mans, qui furent supprimés en 1230, étaient tous « in ecclesia Cenomanensi » (Longnon, Pouiltés de la province de Tours, p. 56-57).

41. Les pouillés publiés par M. Longnon ne signalent que les doyennés. Rosenzweig (Dictionnaire topographique du Morbihan, Introd., p. x) mentionne cependant quatre archiprêtrés parmi les dignitaires du chapitre cathédral et constate l'existence de quatre territoires à côté de six doyennés.

seulement l'archiprêtre du district urbain : à Bourges, à Orléans, à Poitiers". Lors de la création du siège épiscopal de-Pamiers, un des archiprêtrés de l'ancien diocèse de Toulouse, celui de Montaut qui se trouvait dans les limites du nouveau diocèse, fut annexé au chapitre : un chanoine porta le titre d'archiprêtre de Montaut et bientôt on finit par dire : l'archiprêtre de l'église de Pamiers.

Ailleurs, les archiprêtrés étaient conférés en vertu d'une coutume ou d'un règlement aux chanoines, sans qu'on puisse dire qu'ils aient été annexés au chapitre. Ainsi, en 1227, l'évèque de Mende reconnaît à ses chanoines la possession des quatre archiprêtrés". Nous les retrouverons plus tard entre les mains de l'évêque qui en disposera autrement. A Maguelonne, les archiprêtres, dont on rencontre les noms dans les documents du xiii siècle, sont toujours des chanoines. Il semble que c'était la même règle à Nîmes, au xıv siècle. On verra plus loin que les évêques furent libres pendant longtemps de choisir un chanoine pour gouverner même un archiprêtré rural: c'est ce que nous constatons à Narbonne, à Saintes, à Aix-en-Provence et à Poitiers.

Une église collégiale pouvait être dotée d'un archiprêtré. Nous avons relevé deux exemples dans le seul diocèse de Poitiers. L'archiprêtré de Mirebeau était uni à la dignité de chevecier du chapitre collégial de Notre-Dame de Mirebeau*, et l'archiprêtré de Sanxay à la dignité de trésorier du chapitre de Ménigoutes. Au diocèse de Limoges, le monastère de chanoines réguliers de Brive obtint également, sous le pontificat de Clément VI, l'archiprêtré du dit lieu de Brive".

Nos archiprêtres de district ne furent donc pas toujours des curés. L'office d'archiprêtre peut être exercé par un chanoine. Il peut même être annexé définitivement à un chapitre et devenir parfois une dignité comme l'archidiaconé. Si tous les chapitres de France avaient accepté dans leur rang les

^{42.} Cet archiprêtré est appelé généralement archiprêtré du siège, archipresbiter sedis, et quelquefois archipresbiter Pictavensis. 43. Arch. de la Lozère, G 1181 (Inventaire sommaire, t. I, p. 240).

^{44.} En parlant d'un chanoine de Nîmes, on dit : « et dimittet archipresbiteratum Gociensem in dicta ecclesia » (Arch. Vat., Collectorie, t. 151, fol. 128). La chose est certaine pour l'archiprêtre de Nîmes.

^{45.} Redet, Dict. topographique de la Vienne, article: Mirebeau.
46. Nous donnerons plus loin l'acte de cette union.

^{47.} L'union fut faite le 27 avril 1352 (Reg. Vat., t. 209, epist. 683, fol. 151 v°).

archiprêtres, les origines de ce personnage ne présenteraient aujourd'hui aucune difficulté. Personne n'aurait songé à les rattacher aux archiprêtres-curés de l'époque mérovingienne. On aurait vu dans leur création une opération parallèle à celle qui avait multiplié les archidiacres. Cependant ces exemples méritaient d'être relevés. Celui de l'église de Carcassonne a été très suggestif pour nous : cette église est la seule, en effet, qui offre une symétrie parfaite entre les deux institutions que nous comparons : archiprêtres et archidiacres gouvernent les mêmes districts, portent les mêmes noms et font partie au même titre du chapitre cathédral, dont ils sont les seuls dignitaires. Point de prévôt, ni de doyen. Archidiacres et archiprêtres occupent les premières places du chœur, de même qu'autrefois l'archidiacre et l'archiprêtre étaient les premiers personnages du clergé de la cathédrale. Il est clair que l'institution archipresbytérale a suivi ici les destinées de l'institution archidiaconale.

Et qu'on le remarque : les deux archiprêtres de l'église de Carcassonne sont véritablement des archiprêtres de district : ils en remplissent toutes les fonctions. En tant qu'archiprêtres, ils ne diffèrent pas de leurs collègues qui n'ont pas été admis dans un chapitre. Il en est de même des archiprêtres de Tours ou de Grenoble. D'ailleurs nous connaissons plusieurs archiprêtrés ruraux qui furent annexés à un chapitre. Nous avons déjà cité celui de Montaut, à Pamiers. L'archiprêtré de Brive, avant d'être uni au monastère, se trouvait dans la situation de la plupart des archiprêtrés ruraux : il était confié à titre perpétuel au recteur de l'église de Dampniat.

Nous avons même les renseignements les plus précis sur l'union de l'archiprêtré de Sanxay à l'église collégiale de Ménigoute en 1328. Jusqu'alors, cet archiprêtré était annexé à l'église paroissiale de Sanxay dont il portait le nom. Pour augmenter les revenus de la collégiale récemment fondée, l'évêque diocésain consentit à conférer l'archiprêtré au trésorier qui était le premier dignitaire du chapitre. L'archiprêtré fut donc séparé de l'église de Sanxay.

^{48.} Dans un même diocèse, la situation des archiprêtres peut être différente, leurs fonctions restent les mêmes. L'archiprêtre d'Orléans, admis dans le chapitre cathédral, dirige un district au même titre que ses collègues, archiprêtres ruraux. L'archiprêtre de Poitiers est dans la même situation.

Archipresbiteratum predictum, cum omnibus juribus, jurisdictionibus et pertinentiis et emolumentis ejusdem et una cum prato vocato prato archipresbiteri, sito in parrochia de Sancayo..... et jure patronatus ecclesie de Menigouste perpetuo et irrevocabiliter separamus, removemus, dividimus et deunimus a predicta parrochiali ecclesia de Sancayo.

Après quoi, l'archiprêtré fut uni à la trésorerie, comme autrefois il avait été uni à l'église paroissiale. Désormais, le trésorier jouira sur les églises de l'archiprêtré — y compris celle de Sanxay — de tous les droits archipresbytéraux,

in quibuscumque rebus existant, videlicet jurisdictionibus emolumentis sigillorum, censura ecclesiastica, visitationibus, procurationibus, correctionibus, patronatibus, quarentenis, pratis vocatis pratis archipresbiteratus sitis in parrochia de Sancayo..... necnon possessionibus, honoribus, juribus, funeralibus, luminaribus et lectis capellanorum archipresbiterati predicti, emolumentis, proventibus et rebus aliis quibuscumque.

Il ressort clairement que la fonction de l'archiprêtre reste la même. Seule sa situation change. C'est ce que nous voudrions montrer plus amplement en parlant des archiprêtres ruraux.

Les archiprêtres ruraux. — Ceux-ci ne s'opposent pas aux archiprêtres urbains. Le terme de rural ne s'applique pas au district, mais à la situation du titulaire : il signifie que celui-ci ne fait pas partie de droit d'un chapitre. Aussi les archiprêtres des districts ruraux du diocèse de Tours, membres du chapitre cathédral, ne portent jamais le titre d'archiprêtres ruraux. Par contre, les archiprêtres des districts urbains de Narbonne, d'Angers, d'Autun et de Cahors, qui ne sont pas chanoines, sont des archiprêtres ruraux. Les textes sont formels sur ce point.

^{49.} La lettre de l'évêque est insérée dans une bulle de Jean XXII qui confirme la fondation de la collégiale de Ménigoute (Arch. Vat., Reg. Aven., t. 30, fol. 644 v°).

^{50.} Archiprêtré de Narbonne: Reg. Vat., t. 70, fol. 426. — Archiprêtré d'Autun: Itid., ep. 308, fol. 191. — Archiprêtré de Cahors: Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 19350: « archipresbiter ruralis dictus de Caturco ». — Pour l'archiprêtré d'Angers, une bulle papale prend soin de nous dire qu'il ne se trouve pas dans l'église cathédrale (Reg. Vat., t. 232, fol. 88 v°). — Ces remarques s'appliquent aux archidiacres et aux doyens de chrétienté. C'est à tort qu'on désigne parfois les archidiacres des districts ruraux qui, en France, étaient tous chanoines, sous le titre

Nous connaissons assez bien la situation de ces archiprêtres depuis le XIII° siècle. A cette époque, elle subit, semble-t-il, une modification qui donnera bientôt un autre aspect à cette institution et fera oublier ses origines. Les fonctions d'archiprêtre n'étaient guère lucratives. On a vu, à propos de l'archiprêtré de Sanxay, en quoi consistaient les revenus archipresbytéraux. Le total n'atteignait jamais une somme importante. Les textes des XIII° et XIV° siècles sont d'accord pour dire que la seule fonction d'archiprêtre ne nourrissait pas son homme. Les évêques trouvaient parfois difficilement des ecclésiastiques qui voulussent accepter ce poste. Il en aurait été de même des archidiacres, s'ils n'avaient joui d'une prébende canoniale et encore se plaignent-ils souvent de ne pouvoir tenir leur rang.

De bonne heure, on chercha à remédier à cette situation précaire. On confia parfois deux districts à un seul archiprêtre. Nous trouvons un exemple de ce cumul au diocèse d'Autun, dès le xi siècle, mais ce n'était peut-être qu'accidentellement. Au début du xiii siècle, l'évêque de Poitiers recourait à ce moyen et, en raison de la modicité des revenus, sollicitait du pape l'autorisation d'unir plusieurs archiprêtrés, ce qui lui fut accordé. Mais ce procédé n'était guère conforme à la bonne discipline ecclésiastique. Au surplus, il ne pouvait être efficace là où les revenus étaient insignifiants. Il fallait trouver mieux.

Comme nous l'avons vu, on chargea quelquefois les chanoines de l'église cathédrale de la fonction archipresbytérale. Il s'agit évidemment des cas où l'archiprêtré n'était pas annexé canoniquement au chapitre. Nous avons cité les églises de Poitiers, de Narbonne, de Saintes. Tout aurait dû favoriser-

d'archidiacres ruraux. Quant aux doyens de chrétienté, on les appelait ruraux pour les distinguer des doyens de chapitre ou doyens de chœur. De ce chef, même le doyen du district urbain était qualifié du titre de doyen rural : on dira, par exemple : decanus ruralis christianitatis Rothomagensis.

- 51. A. Longnon, Pouillés de la province de Lyon, p. 63.
- 52. AUVRAY, Les registres de Grégoire IX, n. 3888.
- 53. Dans un règlement concernant le chapitre, on lit : « archipresbiteri locorum, si fuerint canonici Pictavenses » (Arch. hist. du Poitou, t. X, p. 7). Cf. Imbart de la Tour, Les élections épiscopales, p. 528.
- 54. Ainsi, en 1252, Pierre de Poaleriis, archiprêtre de Narbonne, est chanoine de la même église : « canonicus et archipresbiter Narbonensis » (Guiraud, Cartulaire de N.-D. de Prouille, t. II, p. 121).
 - 55. On lit dans un acte de l'année 1159 : ego Willelmus canonicus et

cet usage qui maintenait, temporairement sans doute, l'archiprêtre à l'église cathédrale. Mais si nous le trouvons fréquemment observé aux xii et xiii siècles, il finit bientôt par être presque complètement abandonné: les chanoines préféraient sans doute cumuler une fonction plus lucrative avec leur canonicat. Nous savons que, parfois, ils faisaient des difficultés pour accepter un archidiaconé trop pauvre, qui cependant leur revenait de droitse.

C'est ainsi que les évêques furent amenés à remettre à un des curés du district le gouvernement de l'archiprêtré. L'archiprêtre devenait alors: archipresbiter archipresbiteratus N. et rector ecclesie parrochialis N. Nous avons eu l'occasion de citer un exemple, en parlant de l'archiprêtré et de l'église de Sanxay: depuis longtemps, disait l'évêque en 1328, la coutume voulait qu'on conférât à une seule personne l'archiprêtré et l'église, comme bénéfices unis et ne faisant qu'un.

Et nous voici à la théorie du curé-archiprêtre que nous avons exposée au début de cette étude. La cure qu'un archiprêtre cumulera avec son bénéfice sera considérée comme le chef-lieu de l'archiprêtré et l'archiprêtre, devenu curé, apparaîtra comme le successeur de ces archiprêtres mérovingiens qui étaient en effet de véritables curés.

Le langage vulgaire, adopté parfois jusque dans les actes officiels, favorisait cette méprise. On abrégeait souvent et on donnait pour titre à l'archiprêtre le nom de sa paroisse ou de son église. On disait ainsi l'archiprêtre de Lapalme", au lieu de dire l'archiprêtre des Basses-Corbières, curé de Lapalme. La confusion était plus facile quand l'archiprêtre portait le nom d'une localité. L'archiprêtre de Montpezat, au diocèse de Cahors, était appelé plus souvent archiprêtre de Flaugnacs. L'archiprêtre de Brive était connu sous le nom d'archiprêtre de Dampniate, celui de Condat, au diocèse de Périgueux, sous le nom d'archiprêtre de Champagnac[®]. A Toulouse, on finit

archipresbiter de Surgeriis concessi et suscripsi (Gallia christ., t. II, Instrum. eccl. Xanctonen., col. 461).

56. Ce fut le cas pour l'archidiaconé de Belvez, dans l'église de Péri-

gueux, qui, pour cette raison, fut supprimé en 1325 (Reg. Vat., t. 107, ep. 967).

^{57.} Gallia christ., t. VI, Instrum., col. 67 (an. 1254).
58. Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 7461, 9401.
59. Reg. Vat., t. 209. ep. 683, fol. 151 v°. Cf. Reg. Aven., t. 37, fol. 311.
60. Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 12896.

par délaisser les noms de pays par lesquels on désignait la plupart des archiprêtres pour leur donner également le nom de la paroisse unie à l'archiprêtré : l'archiprêtre du Savartès était devenu de cette façon l'archiprêtre d'Ax. C'est ainsi que se produisirent les changements que nous avons constatés dans le diocèse de Béziers. Une lettre pontificale explique clairement cette façon de faire, à propos de l'archiprêtre du Pouget. « Cet archiprêtré, dit-elle, qui est un personnat ou un office perpétuel est appelé vulgairement archiprêtré du Pouget, lorsqu'il est confié au recteur de l'église du Pouget ou d'un autre nom selon le cas »". C'était vouer à l'oubli les noms primitifs et, pour ainsi dire, officiels des trois archiprêtrés: il est à croire qu'à la fin de l'Ancien Régime personne ne se doutait que l'archiprêtre du Pouget avait porté tout d'abord le nom d'archiprêtre de Cabrières et que celui de Cazouls n'était autre que l'ancien archiprêtre de Béziers. Il y a eu ainsi des doublets et si on songe que, primitivement du moins, l'archiprêtré était uni tantôt à une cure, tantôt à une autre, on voit combien d'appellations différentes on peut trouver dans les documents qui reproduisent la forme populaire.

On usa même d'une formule plus troublante: archipresbiter ecclesie N."; ecclesia archipresbiteralis N.". Nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par archiprêtres d'église. Or, dans bien des cas, il s'agit d'un archiprêtre de district. Ici encore, on a abrégé pour indiquer que l'archiprêtré était uni à telle église et on en est arrivé à employer une formule impropre⁶⁴.

Heureusement, les lettres des papes et des évêques du xive siècle ont, en général, une précision toute juridique, lorsqu'elles nous parlent des archiprêtres. Elles montrent qu'à cette époque, on distinguait encore deux fonctions qui tendaient à se fondre dans le même personnage. C'est qu'ou n'était pas loin du temps où ces deux fonctions étaient complètement séparées l'une de l'autre. Au surplus, on avait encore sous les yeux l'exemple de nombreux archiprêtres nou pourvus d'église paroissiale et ne jouissant que des revenus

^{61.} Regestum Clementis V (éd. des Bénédictins), n. 3972.
62. Ibidem, n. 2676, 3293, 3840, 7086.
63. Ibidem, n. 1892, 1897.

^{64.} On le reconnaît quelquefois : parrochialis ecclesia de Corduis archipresbiteratus vulgariter nuncupata (Reg. Vat., t. 225, fol. 305 vo).

de leur archiprêtré. Nous étudierons ces deux sortes d'archiprêtres.

Les archiprêtres-curés. — Ces archiprêtres ont toute une histoire: la raconter, c'est montrer clairement quelle était leur situation. Elle n'était pas la même partout. Dans certains diocèses, les collateurs pouvaient choisir n'importe quel curé du district pour remplir les fonctions d'archiprêtre. Il leur était même loisible de lui retirer ces fonctions, quand ils le voulaient et de les confier, soit à un autre curé, soit à toute autre personne ecclésiastique capable de les exercer. L'archiprêtré restait ce qu'il avait été primitivement : un office temporaire.

Ailleurs, une coutume contraire s'était établie et avait fini par avoir force de loi : la possession de l'archiprêtré était attachée à la possession d'une église déterminée du district, de telle sorte que le curé de cette dernière devenait de droit archiprêtre. Ce procédé de collation avait des avantages : il donnait à l'archiprêtre une résidence fixe. Il fut adopté par plusieurs évêques qui introduisirent ainsi dans leurs diocèses des archiprêtres perpétuels, en annexant canoniquement les archiprêtrés à certaines églises paroissiales.

Le plus ancien exemple que nous avons relevé concerne le diocèse d'Angers. On sait que, dans ce diocèse, il y avait des archiprêtres et des doyens. En 1224, l'évêque assignait à perpétuité une église à chacun des doyennés et des archiprêtrés, afin d'en augmenter les revenus. « Ce curieux texte », comme dit M. Longnon, n'est que le témoin d'une pratique qui allait se répandre un peu partout et fixer d'une manière définitive les destinées de l'archiprêtre rural. On nous permettra de citer, pour le xive siècle, un exemple d'une union semblable. Il s'agit de l'archiprêtré de Bénévent au diocèse de Limoges. Comme nous l'avons dit, ce district avait emprunté son nom à une abbaye importante qui se trouvait dans ses limites. Avant 1339, l'archiprêtré était uni à la cure de La Jonchère. Or, Jambert Chenent, archiprêtre de l'archiprêtré de Bénévent et recteur de l'église paroissiale de La Jonchère, estimait que ses revenus n'étaient pas suffisants pour lui per-

^{66.} A. Longnon, Pouillés de la province de Tours, Introd., p. xLvi.

mettre de remplir, comme il convenait, son office d'archiprêtre : le district était immense et comprenait des monastères, prieurés ou églises qui, par leur nom ou leurs richesses, en imposaient au pauvre curé de La Jonchère, fût-il revêtu de la dignité d'archiprêtre. Pour se présenter dignement, au moment des visites, devant ces puissants bénéficiers placés sous sa juridiction, il lui fallait, disait-il, une escorte de clercs, de laïques et de notaires. Incapable de subvenir à de pareils frais, il demanda à l'évêque de Limoges de lui enlever l'archiprêtré. Une enquête s'ensuivit et, le chapitre ayant été consulté, l'évêque consentit à la requête : après avoir rompu les liens canoniques qui unissaient mutuellement l'archiprêtré de Bénévent et l'église de La Jonchère, il unit l'archiprêtré à l'église de Saint-Sulpice-le-Dunois, du consentement du curé de cette dernière paroisse, Raoul Logrinih. Voici les termes de la sentence épiscopale:

Ecclesiam de Juncheria et archipresbiteratum predictum deunimus et ipsum archipresbiteratum ab ipsa ecclesia de Juncheria et ipsam ecclesiam ab ipso archipresbiteratu separavimus et etiam separamus, ipsum archipresbiteratum ad ecclesiam Sancti Sulpicii Dunen, diocesis et archipresbiteratus predictorum, fore transferendum et archipresbiteratum et ecclesiam Sancti Sulpicii predictos fore uniendos ordinantes et etiam decernentes ipsamque ecclesiam Sancti Sulpicii dicto archipresbiteratui et ipsum archipresbiteratum ipsi ecclesie et archipresbiteratum et ecclesiam Sancti Sulpicii predictos ad invicem annectimus et unimus per ipsum Radulphum et successores suos regendum et perpetuo gubernandum, jure, modo et forma quibus melius possumus⁶⁷.

On voit avec quelle précision les rapports de la cure et de l'archiprêtré sont indiqués. Les deux bénéfices sont annexés l'un à l'autre ad invicem : c'est la formule que l'on trouve le plus souvent dans les textes de cette époque. Sauf quelques rares négligences, on a soin, en effet, de distinguer l'archiprêtré et l'église, même lorsque cette dernière a donné son nom au district. On dira alors, par exemple : archipresbiter archipresbiteratus de Lauraco et rector ecclesie parrochialis de Lauraco. Ces formules toutes juridiques sont des plus utiles pour retrouver le nom primitif et officiel de l'archi-

^{67.} Cette lettre est insérée dans une bulle du pape Clément VI qui confirme la nouvelle union (Reg. Vat., t. 159, ep. 1434, fol. 309). 68. Regestum Clementis V, n. 1667, 2229.

prêtré qui souvent a fini par se perdre. Il appartiendrait aux éditeurs de pouillés d'en faire un relevé complet. Pour nous, elles ont un autre intérêt : elles montrent, pour le Midi particulièrement, qu'on ne voyait dans les noms des archiprêtrés qu'une pure appellation conventionnelle, soumise quelquefois à des variations. C'est ce que l'étude des districts nous avait déjà fait soupçonner.

Nous pourrions même citer quelques faits curieux qui se produisirent lors du partage de plusieurs diocèses du Midi par le pape Jean XXII. Ainsi, dans le nouveau diocèse de Sarlat, le curé d'Audrix continuait à porter le titre d'archiprêtre rural du Bugue, quoique cette dernière localité fût restée dans le diocèse de Périgueux*. Même exemple au diocèse de Rodez où le curé de Roquetaillade continue à se dire archiprêtre de Saint-Affrique, alors que cette dernière ville a été rattachée au nouveau diocèse de Vabres. Il est vrai que le pape avait décidé que les archidiaconés et les archiprêtrés ne subiraient aucune modification, du fait de la division du diocèse : leurs titulaires pourraient ainsi avoir juridiction sur des paroisses relevant de deux évêchés. Cette anomalie se maintint pour les archidiacres, mais non pour les archiprêtres". Nous relaterons, à cette occasion, la constitution d'un nouvel archiprêtré au diocèse d'Albi: il nous intéresse ici à cause du nom qu'on lui donna tout d'abord. L'archiprêtré de Saint-Gervais était passé en bonne partie au diocèse de Castres avec la petite ville de Saint-Gervais. La portion qui restait au diocèse d'Albi ne tarda pas à former un archiprêtré distinct qui fut confié, à titre perpétuel, au curé de Négremont. L'usage s'établit de l'appeler archiprêtré de Négremont, et c'est sous ce nom qu'il est connu. Nous avons trouvé cependant un texte pontifical qui lui conserve son nom primitif: archipresbiter archipresbiteratus Sancti Gervasi alias de Nigromonteⁿ.

^{69.} Reg. Vat., t. 163, fol. 310v, ep. 8.

^{70.} MOLLAT, Lettres communes de Jean XXII, n. 16741.

^{71.} Ainsi après le démembrement du diocèse de Narbonne, il se forma un nouvel archiprêtré au diocèse de Saint-Pons (cf. Reg. Vat., t. 227, fol. 368), au dépens des archiprêtrés du Narbonnais et du Minervois. Le pape Benoît XII avait cependant spécialement déclaré à l'archiprêtre du Minervois, en 1341, que la création du nouvel évêché de Saint-Pons ne devait porter aucune atteinte à sa juridiction. Vidal, Lettres communes de Benoît XII, n. 8225.

^{72.} Reg. Vat., t. 185, ep. 68, fol. 38. Ailleurs, il est appelé seulement archiprêtre de Négremont (Reg. Vat., t. 233, ep. 290, fol. 473).

L'archiprêtré ne se distinguait pas seulement par une appellation différente de la cure à laquelle il était uni : il constituait par lui-même une fonction proprement dite qui pouvait être séparée de la charge curiale : d'après une constitution de Boniface VIII, on estimait que l'archiprêtré de La Croisille était réservé au Saint-Siège, alors que la cure de ce lieu unie par la coutume audit archiprêtré restait à la collation de l'évêque". Bien plus, lorsque l'église et l'archiprêtré n'étaient pas unis canoniquement, mais seulement par la coutume, on pouvait inquiéter le possesseur des deux bénéfices. 'Sous Jean XXII, l'archiprêtré de Gardouch, au diocèse de Toulouse, avait été conféré par le Saint-Siège à un certain Sicard « cum ejusdem annexis et dependentiis ». Or, parmi ces annexes, la coutume plaçait l'église paroissiale de Gardouch. Le prédécesseur de Sicard, Pierre, avait, en effet, joui tranquillement des deux bénéfices. On prétendit néanmoins que, du moment qu'il n'y avait aucun titre d'union, la collation du pape ne pouvait porter que sur l'archiprêtré. La Curie romaine, appelée à trancher le cas, ne s'embarrassa pas de la question de droit. Qu'il y eût union ou non, Sicard entrerait en possession de l'église paroissiale, puisque la coutume était telle". Quelques années auparavant, le même pape avait jugé autrement pour un autre archiprêtré du Toulousain, celui de Samatan, qui, depuis peu, faisait partie du diocèse de Lombez. Cet archiprêtré, auquel la cure du même lieu se trouvait unie par la coutume, avait été conféré à Guillaume Delmas. Quand ce dernier voulut entrer en possession de l'église qui lui appartenait, disait-il, de droit, il y eut des compétiteurs et, malgré le procès engagé à Avignon, le pape trancha de débat en conférant l'église de Samatan à Bernard Estève".

Ces difficultés allaient plus loin. L'office d'archiprêtre comportait en quelque manière charge d'âmes. Il y avait, du moins, à hésiter sur ce point. Or, on ne pouvait régulièrement

^{73.} Regestum Clementis V, n. 3289.

^{74.} Reg. Aven., t. 38, fol. 318.

^{75.} MOLLAT, Lettres communes de Jean XXII, n. 12439.

^{76.} Dans les bulles des papes du xive siècle, les archiprêtres sont considérés tantôt comme comportant charge d'âmes, tantôt comme des offices simples (officium simplex sine cura). On verra plus loin que deux archevêques de Bourges ont différé d'opinion sur les archiprêtrés de leur propre diocèse.

confier à la même personne deux fonctions qui avaient charge d'âmes. Entre un archiprêtré et une église paroissiale, il y avait incompatibilité. On le sentit de bonne heure. En 1221, l'évêque de Clermont sollicitait du pape Honorius III une dispense pour conférer une église paroissiale au titulaire de l'archiprêtré de Rochefort dont les revenus, disait-il, ne dépassaient pas la somme de quatre livres. Et il ajoutait que cette union permettrait à l'archiprêtre de mieux remplir son office. Nous le croyons sans peine". En 1271, l'archevêque de Narbonne était autorisé, sur sa demande, à conférer un autre bénéfice ecclésiastique, même à charge d'âmes, à quelques-uns de ses archiprêtres qui avaient des revenus insuffisants". Quelque temps avant, une requête semblable avait été adressée au Saint-Siège par l'archiprêtre d'Ambernac, au diocèse de Poitiers, qui avait reçu de son évêque l'église de Pressac. Il demandait dispense pour ce cumul qui pouvait paraître illicite".

Ces scrupules n'atteignaient pas tout le monde : il fallut la publication de la bulle Execrabilis du pape Jean XXII pour jeter le trouble dans les consciences. Grand émoi dans la plupart des diocèses où les archiprêtrés n'avaient pas été unis d'une façon canonique à une église déterminée du district. On crut que la bulle pontificale, qui interdisait le cumul des bénéfices à charge d'âmes, était une condamnation formelle : en plusieurs endroits, les archiprêtres résignèrent spontanément leur office trop peu lucratif pour garder seulement leur église. C'était mettre les évêques dans l'embarras : personne ne voulait remplir les fonctions archipresbytérales dont les revenus étaient insignifiants.

La Curie romaine consultée donna des solutions tout à fait conciliantes. A Vienne, le pape répondit à l'archevêque que les archiprêtrés n'étaient pas compris dans la nouvelle constitution. Ailleurs, on procéda différemment : on demanda au

^{77.} Pressutti, Regesta Honorii III, n. 3092.

^{78.} Langlois, Les registres de Nicolas IV, n. 5193.

^{79.} Ibidem, n. 2737. Notons, à ce propos, une requête de l'évêque de Saragosse, en 1255. Les revenus des archiprêtrés de son diocèse étaient tellement réduits qu'on ne trouvait personne pour remplir les fonctions archipresbytérales. Le pape lui permit d'annexer à chaque archiprêtré une église sine cura (Bourel de la Roncière, Les registres d'Alexandre IV, n. 143).

^{80.} Coulon, Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII, n. 732.

pape d'annexer canoniquement les archiprêtrés vacants à certaines églises du diocèse : dès lors, ils ne tombaient pas dans les cas des offices visés par la bulle. Nous avons relevé dans les registres plusieurs lettres qui permettent ou réalisent même cette union : à Narbonne¹¹, à Alet²², à Saint-Flour²³, à Mende²⁴, à Autun²⁶, à Chalon-sur-Saône²⁶ et à Clermont. Nous donnerons l'exemple de l'union de l'archiprêtré de Rochefort à l'église de Courteserre, au diocèse de Clermont. Voici la décision du pape, telle qu'elle est communiquée à l'évêque :

Mandamus quatinus archipresbiteratum sic vacantem propter ejus tenuitatem fructuum ad decimam non taxatum et ultra quatuor libras turonensium parvorum in certis ipsius redditibus non valentem eidem parrochiali ecclesie de Curtaserra cum omnibus juribus et pertinentiis suis auctoritate nostra unias perpetuo et annectas, ita quod, post unionem et annexionem hujusmodi, rector ipsius ecclesie qui est vel erit pro tempore possit et sibi liceat per se vel per alium suo nomine archipresbiteratus ac jurium et pertinentiarum predictorum possessionem corporalem auctoritate propria libere apprehendere; cujuscumque licentia minime requisita, ipsumque una cum parrochiali ecclesia de Curtaserra predicta licite retineri^{at}.

Désormais, la situation juridique de nombreux archiprêtrés est fixée: certaines cures possèderont cet office jusqu'à la Révolution. Il s'identifie tellement à la paroisse qu'on oublie bientôt sa véritable constitution et ses origines. On remonte jusqu'aux temps mérovingiens pour expliquer une coutume qui s'est établie peu à peu aux xiii et xiv siècles et qui n'a été dans plusieurs cas consacrée que par une concession bienveillante du pape Jean XXII!

Les archiprêtrés simples. — Au XIV° siècle, on pouvait d'autant mieux juger de la véritable situation des archiprêtres que certains diocèses avaient conservé encore ce que nous appellerons des archiprêtrés simples, c'est-à-dire des archiprêtrés non unis par le droit ou la coutume à une église paroissiale.

^{81.} MOLLAT, Lettres communes de Jean XXII, n. 10993.

^{82.} Ibidem, n. 13374.

^{83:} Ibidem, n. 8934.

^{84.} Bulle du 1^{er} sept. 1333, confirmée par Innocent VI en 1354 (*Reg. Vat.*, t. 226, fol. 165, ep. 25).

^{85.} Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 10697.

^{86.} Ibidem, n. 14823.

^{87.} La bulle est datée du 14 janvier 1320 (Reg. Vat., t. 168, fol. 349, ep. 349).

Nous citerons les quelques exemples que nous avons rencontrés, sans vouloir donner une liste complète qu'il serait difficile de dresser.

Les archiprêtres ruraux de Bourges n'étaient pas dotés régulièrement d'une cure. Celui qui était pourvu de cet office pouvait en être privé au gré de l'archevêque ou du chapitre, lorsque le siège était vacant. Ils étaient conférés non à vie, mais pour un temps « temporales ». En 1320, l'archevêque Raynaud de la Porte constatait que ce procédé avait de grands inconvénients: bien souvent, les archiprêtres ne résidaient pas, ne se faisaient pas ordonner prêtres et négligeaient les devoirs de leur fonctions. Or, disait-il, comme on considérait à bon droit qu'un tel office comportait charge d'âmes, il était urgent de remédier à cette situation. A sa demande, le pape Jean XXII lui permettait d'unir chaque archiprêtré à une église paroissiale: c'était imiter la plupart des autres diocèses. Il ne semble pas cependant que la bulle papale ait reçu exécution. Nous avons plusieurs lettres des archevêques de Bourges nommant, dans la suite, des archiprêtres ruraux : il n'est question que de la collation de l'archiprêtré, tel qu'il était avant la requête de Raynaud de la Porte". En 1355, l'archevêque Roger le Fort sollicite une solution plus radicale : à l'encontre de son prédécesseur, il jugea que ces archiprêtrés

^{88.} Bulle du 1er juin 1320 (Reg. Vat., t. 72, fol. 128, ep. 1097).

^{89.} Voici, par exemple, la lettre de nomination de Jean de Florence, familier et médecin du pape, à l'archiprêtré de La Châtre le 14 octobre 1942: « Fulcaudus, Det gratia, Bituricensis archiepiscopus, dilecto socio nostro magistro Johanni de Florentia, salutem in Domino. Personam vestram erga nos merito commendatam favore benivolo prosequi cupientes, archipresbiteratum hostrum de Castro, cujus omnimoda dispositio ad nos spectat, vobis conferimus et donamus cum suis jurious et pertinentiis universis, regendum committimus et etiam gubernandum per vos vel per alium substitutum ydoneum, quamdiu vitam duxeritis in humanis, dantes et tenore presentium committentes vobis vel substituto vestro plenam et liberam potestatem causas dicti archipresbiteratus de quibus archipresbiteri ipsius cognoscere consueverunt audiendi et de eisdem cognoscendi ac fine debito terminandi et cetera ad dictum officium spectantia faciendi, secundum nostrarum constitutionum synodalium seriem et tenorem, mandantes omnibus subditis dicti archipresbiteratus quatinus vobis vel substituto vestro seu deputando vel deputandis a vobis in premissis et premissa tangentibus pareant efficaciter et intendant, amoto exinde quolibet alio detentore. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Terliacum domum nostram, die lune post festum beati Dyonisii, anno Domini millesimo CCCo quadragesimo secundo. » Cette nomination fut confirmée, l'année suivante, par le pape Clément VI (Reg. Vat., t. 159, fol. 353 vo, ep. 1587).

n'étaient pas des offices à charge d'âmes; on pouvait les supprimer et unir leurs revenus à ceux de la mense archiépiscopale qui, paraît-il, avaient été diminués. Innocent VI y consentit™.

Les archiprêtres ruraux du diocèse d'Orléans étaient assurément dans la même situation que ceux de Bourges : cela nous explique qu'ils ne soient pas mentionnés dans les pouillés : ce sont des offices simples, ainsi que le prouve suffisamment la lettre par laquelle l'archidiacre de Beauce nomme l'archiprêtre de ce même district en 1342".

A Nevers, l'évêque Bertrand Tissandier confère, en 1340, l'archiprêtré rural de Prémery au curé d'Authiou qui est un de ses familiers. Et il nous apprend à cette occasion que la coutume observée par ses prédécesseurs veut que cet archiprêtré soit confié tantôt à un curé, tantôt à un simple clerc séculier". Telle était, sans doute, la règle qui s'imposait pour les autres archiprêtrés. Celui de Lurcy-le-Bourg est détenu, en 1339, par un certain Pierre Petit qui est en même temps recteur de l'hôpital de Campoclemedi. C'est encore le recteur d'un hôpital qui occupe, en 1343, l'archiprêtré rural de Saint-Pierre-le-Moûtier*.

Au diocèse d'Auxerre, l'archiprêtré de Pusaye, qui est sans charge d'âmes et qui, à cause de la modicité de ses revenus, n'est pas taxé pour la décime, est également un archiprêtré simple. La même remarque s'applique à l'archiprêtré de Vérizet, au diocèse de Mâcon^{so}, et à celui de Crest, au diocèse de Die, qui, dit-on, est un bénéfice rural portant vulgairement le nom d'archiprêtré de Crest et ne constituant ni une dignité ni un personnat".

^{90.} Reg. Vat., t. 229, fol. 218, ep. 1349.

^{91.} Dans cette lettre, semblable du reste à celle de l'archevêque de Bourges que nous avons transcrite, il n'est question que de la collation de l'archiprêtré; elle se trouve dans une bulle de confirmation de Clément VI (Reg. Vat., t. 147, fol. 396, ep. 768).

92. « Archipresbiteratum ruralem de Primeriaco, nostre predicte dio-

cesis, consuetum... aliquotiens rectoribus parrochialium ecclesiarum et aliquotiens clericis secularibus committi... tibi concedimus... » Cette collation fut confirmée par le pape Clément VI (Reg. Vat., t. 168, fol. 412 v°, ep. 596).

^{93.} Ibidem, t. 174, fol. 292v, ep. 846. 94. Ibidem, t. 162, fol. 200, ep. 541. 95. Reg. Vat., t. 207, fol. 310, ep. 24. 96. Ibidem, t. 221, fol. 219v, ep. 403.

^{97.} Regestum Clementis V, n. 2801.

Nous pourrions allonger cette liste, mais ce serait sans intérêt pour notre étude. La condition de l'archiprêtré rural nous paraît suffisamment déterminée : il constitue par lui-même un office indépendant de toute autre fonction ecclésiastique.

IV. — Les origines de l'archiprêtre de district.

Des ressemblances profondes rapprochent les archiprêtres de district des archidiacres: nous avons essayé de le montrer. Elles indiquent claircment, croyons-nous, que les origines de ce personnage doivent être recherchées dans le clergé même de l'église cathédrale. C'est là que l'institution archidiaconale, telle qu'elle a été constituée à partir du ix siècle, a pris naissance. Elle a son point de départ dans l'ancien chef des diacres qui avait fini par devenir le plus gros personnage du clergé urbain. Pourquoi ne pas assigner une origine similaire à l'archiprêtre de district, puisque l'église cathédrale possédait aussi un archiprêtre dont les prérogatives étaient, sur certains points, semblables à celle de l'archidiacre? L'hypothèse que nous avions exposée au début de cette étude se présente naturellement à l'esprit.

Nous avons vu avec quelle force elle s'imposait particulièrement lorsqu'il s'agit des archiprêtres-chanoines. On ne saurait séparer ces derniers des archiprêtres ruraux : leurs fonctions sont les mêmes. Leur origine ne saurait être différente. D'aitleurs, parmi les archiprêtres ruraux eux-mêmes on peut aisément retrouver l'ancien archiprêtre cathédral. On a cru que ce personnage, jadis si important, avait disparu ou plutôt qu'il avait pris le nom de doyen, sous prétexte qu'on ne le signale plus parmi les membres du clergé cathédral dans de nombreuses églises aux xii et xiii siècles. La vérité est qu'il existe toujours, portant le même titre, mais occupant quelquefois une place moins brillante, celle d'un archiprêtre rural : c'est le cas des archiprêtres de Narbonne, de Béziers, d'Aix, de Die, d'Autun, de Cahors, d'Angers : leur situation

^{98.} On a vu comment, dans certains diocèses, ces titres avaient été remplacés par d'autres, lorsque ces archiprêtres furent pourvus d'une cure. Nous avons pu le constater, d'une façon certaine, pour l'archiprêtre de Béziers. C'est ainsi qu'a disparu probablement le titre d'archiprêtre d'Albi, qu'on trouve seulement dans les documents du xir

ressemble, en tout point, à celle de leurs collègues, les archiprêtres des districts ruraux qui, eux aussi, peuvent prétendre se rattacher à l'ancien archiprêtre au même titre que les archidiacres des districts ruraux prétendent se rattacher à l'ancien archidiacre.

On pourrait cependant s'étonner que ces archiprêtres ruraux et, en particulier, l'archiprêtre du district urbain, héritier plus direct de l'ancien archiprêtre cathédral, aient été chassés de l'église cathédrale. Mais nous ne croyons pas qu'une exclusion de ce genre ait été prononcée contre eux: issus du clergé cathédral, ils ont été considérés pendant longtemps comme attachés à la cathédrale. On sait, en effet, que les chanoines ne constituaient pas tout le clergé de l'église cathédrale: à côté d'eux, il y avait place pour d'autres clercs qui formaient le chœur inférieur ou, comme on disait parfois, le collège: non admis dans le chapitre, les archiprêtres pouvaient prendre place dans le collège.

C'est du moins ce qui est arrivé à Vienne, où les archiprêtres, qui étaient au nombre de huit, ne faisaient pas partie de droit du chapitre. Vers la fin du XIII° siècle, on leur avait même confié des paroisses. Mais, en tant qu'archiprêtres, ils restaient membres du chœur inférieur de l'église cathédrale de Vienne^w, et nous connaissons certains de ces archiprêtres qui, dans les dernières années du XIII° siècle, percevaient quelques oboles pour faire leur semaine¹⁰⁰.

et du xur siècle. Au xiv siècle, l'archiprêtre du district urbain d'Albi porte le titre d'archiprêtre de Réalmont, du nom de la cure qu'il possède avec l'archiprêtre. On pourrait faire des constatations semblables dans plusieurs autres diocèses.

^{99.} Sur la constitution du clergé de la cathédrale de Vienne, voir U. Chevalier, Etude historique sur la constitution de l'église métropolitaine et primatiale de Vienne (Vienne, 1922), p. 146.

^{100.} Chan. Ul. Chevalier, Regeste Dauphinois, n. 12669. Acte du 28 février 1283-84. Ayant à expliquer ces faits, M. Chevalier n'y a vu qu'une situation exceptionnelle et anormale: « Certains [archiprêtres], par dispense, portaient un titre d'archiprêtre et résidaient à Vienne, comme les archidiacres », et plus loin: « C'était donc accidentellement, en vertu de dispense qu'un archiprêtre forain se trouvait incorporé à l'église Saint-Maurice de Vienne » (Etude historique..., p. 25-26). Il faut, en effet, arriver à ces conclusions si on considère les archiprêtres comme des curés, résidant habituellement dans leur paroisse. Nous avons vu que c'est au contraire par faveur et par dispense qu'ils peuvent occuper une cure.

^{101. «} Cum igitur in Narbonensi ecclesia nonnulli archipresbiteratus existant... » (Reg. Vat., t. 46, fol. 50, ep. 243).

Telle était sans doute la situation des archiprêtres de Narbonne, qui n'étaient généralement pas pris parmi les chanoines, et qui cependant sont « in ecclesia Narbonensi ». Cette formule, nous la trouvons, en 1291, lorsque l'archevêque demande pour eux un autre bénéfice, probablement une cure et qu'on le remarque : même à la tête d'une paroisse, en tant qu'archiprêtres, ils continuent nominalement à appartenir à l'église cathédrale. C'est ainsi que l'archiprêtre de la Haute-Corbière, devenu curé de Canos, sera dit comme par le passé : archipresbiter Corberie superioris in ecclesia Narbonensi ac rector ecçlesie de Canois. L'ancien archiprêtre d'Aix-en-Provence, à qui on a confié la cure de Meyreuil, semble aussi être toujours rattaché, au moins nominalement, à l'église cathédrale; on dira qu'il possède « archipresbiteratus et clericatus ecclesie Aquensis.

Ces formules nous paraissent être de la plus grande importance. Si nous les rencontrons peu souvent, c'est qu'elles finissaient par être vides de sens, à l'époque que nous étudions. Lorsque, à la fin du xiv siècle, on publia un nouveau tableau du clergé cathédral de Vienne, on ne mentionna plus les archiprêtres. Depuis longtemps, leur office avait été uni à titre perpétuel à des paroisses du diocèse. De même qu'on a oublié souvent le nom primitif de district, ainsi il est arrivé qu'on a oublié la place primitive de l'archiprêtre : cette place, théoriquement du moins, était à l'église cathédrale. On comprend, dès lors, qu'aux xii et xiii siècles, les fonctions d'archiprêtre aient été souvent confiées aux chanoines : n'étaient-ils pas aussi bien indiqués pour les remplir que les clercs inférieurs ?

^{102.} Regestum Clementis V, n. 5396.

^{103.} Mollat, Lettres communes de Jean XXII, n. 8095. Nos dernières recherches dans les archives du Vatican nous ont permis de constater que ces formules s'étaient parfois maintenués jusqu'à la fin du xiv siècle. Dans le bullaire de Clément VII, nous trouvons, en 1382, un « archipresbiter de Burgolio in ecclesia Andegavensi » (Reg. Aven., t. 229, fol. 147), et, en 1390, un « archipresbiter archipresbiteratus de Azilhaneto in ecclesia Sancti Pontii Thomeriarum, O. S. B. » (Reg. Aven., t. 260, fol. 118; t. 261, fol. 285v). Les deux lettres disent clairement qu'il ne s'agit pas de chanoines. En Espagne, où l'institution archipresbytérale semble avoir suivi les mêmes transformations qu'en Gaule, nous avons un exemple très net au xv siècle. Une lettre d'Eugène IV, en 1444, mentionne un « archipresbiteratus Darocensis in ecclesia Cesaraugustana O. S. A., clericis secularibus assignari solitus ». Et plus loin on lit : « Archipresbiteratus predictus qui simplex administratio vel officium in prefata ecclesia existit... » (Reg. Vat., t. 363, fol. 7 v°).

On comprend aussi que le chapitre de Poitiers se soit demandé si on devait admettre les archiprêtres de district, archipresbiteri locorum, parmi les électeurs de l'évêque. La fonction qu'ils exerçaient leur donnait, en effet, un certain prestige dans le clergé de la cathédrale, même s'ils n'étaient pas ornés de la dignité de chanoine. Le chapitre cependant n'entendit faire aucune dérogation à une coutume qui s'était déjà imposée : seuls les archiprêtres-chanoines prendraient part à l'élection. C'était réserver l'élection aux seuls membres du chapitre, à l'exclusion de tout autre fraction du clergé cathédral.

Ainsi, tout concourt à nous faire chercher les origines de l'archiprêtre de district à l'église cathédrale. A défaut de textes formels, nous avons de nombreux indices qui méritent, croyons-nous, de fixer notre attention. Nous avons surtout l'exemple des changements survenus dans l'archidiaconat. L'évolution que nous constatons dans cette dernière institution nous est une garantie de celle que nous assignons à l'archipresbytérat.

En rattachant les archiprêtres de district à l'ancien archiprêtre de la cathédrale, nous soulevons une nouvelle question. Que sont devenus les archiprêtres des églises baptismales de l'époque mérovingienne? Elle n'intéresse pas directement notre étude : cependant sa solution peut donner plus de fermeté à l'opinion que nous avons exposée.

Et d'abord, il semble bien que la période troublée des vii et viii siècles fut néfaste à ces communautés de prêtres et de

104. Voir Imbart de la Tour, Les élections épiscopales, p. 528. Cet auteur, considérant les archiprêtres comme des curés, n'a pu apprécier, comme il convenait, la part qu'ils ont prise parfois dans les élections épiscopales. Notant les transformations du collège électoral à la fin de l'époque carolingienne, il écrit : « Les clercs ruraux disparaissent peu à peu du corps électoral. Nous les trouvons encore à l'élection de Guigne de Girone en 908. Mais ils ne sont pas mentionnés dans l'élection de Vich (1013), de Rota (1017), de Limoges (1052)... En revanche, à Chalon, en 1080, plusieurs archiprêtres figurent parmi les signataires du decretum d'élection. Mais c'est que le système électoral a été rétabli et que la réforme lui a rendu ses anciens caractères » (Ouvr. cité, p. 326; voir encore p. 517). En réalité, le fait de Chalon ne prouve rien : les archiprêtres ont dû prendre part à l'élection comme chanoines ou, du moins, comme membres du clergé cathédral. On ne peut les considérer, à ce moment là, comme des représentants du clergé rural. La participation de ce clergé aux élections épiscopales doit donc s'arrêter d'une façon définitive aux premières années du x^e siècle : aucun texte ne la fait connaître ultérieurement.

clercs qui dirigeaient certaines églises de la campagne. Plusieurs durent disparaître complètement : le titre d'archiprêtre devenait vain. Nous savons même que certains laïques s'emparèrent de cette dignité, percevant sans doute les revenus, tandis que le clergé inférieur faisait les fonctions. C'était porter atteinte à cette institution et la mener à la ruine.

On ne peut croire cependant à une suppression complète de ces communautés. D'ailleurs, d'autres se formèrent dans la suite : ce sont nos anciennes collégiales dont quelques-unes remontent jusqu'aux premiers temps de la féodalité. Elles sont bien l'image des anciennes communautés de clercs groupées autour d'un archiprêtre. Seulement ces collégiales ont généralement à leur tête un doyen ou un prévôt. Ce changement de nom ne saurait nous surprendre : on a voulu, sans doute, imiter les chapitres cathédraux, où le premier dignitaire prenait souvent le titre de doyen ou de prévôt. L'ancienne appellation pouvait d'ailleurs être employée: quand Jean XXII érigea plusieurs églises du Midi en collégiales, l'une d'elle, celle de Capdrot, eut à sa tête un archiprêtre. Voilà, croyonsnous, les successeurs des archiprêtres mérovingiens, si taut est qu'il y ait une succession.

L'Italie conserva mieux que la Gaule l'ancienne institution archipresbytérale. Dans ce pays, où les diocèses étaient généralement peu étendus, la multiplication des archidiacres et des archiprêtres ne se produisit pas. Tout resta dans l'état antérieur. A la cathédrale, l'archiprêtre figure toujours et, comme dans le passé, il occupe une place de choix. A la campagne, ce sont encore les archiprêtres qui dirigent les plebes et leur clergé. Les conciles et les constitutions du ix siècle nous les font connaître: nous les retrouvons au xiv siècle aussi nombreux et remplissant toujours les mêmes fonctions. Ce sont là des archiprêtres d'église. On ne saurait les confondre avec nos archiprêtres de district.

Elie GRIFFE, archiviste-paléographe de l'Ecole Vaticane.